

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUATORZE et le 26 FEVRIER à 18 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 20 FEVRIER 2014, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - Mme Marie-Josée HENRARD - M. André DROUIN - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Bernard LAUGA - M. Serge BALAO, Adjoints - Mmes Claudine DAGES - Francine SANSON - Mrs Jésus SIMON - Michel BREAN - Michel LAPEGUE - Jean-Marie VIGNES - Jean-Pierre LALANNE - Dr Philippe DUCHESNE - M. Henri JOBARD - Mmes Maryse BARADA - Géraldine MADOUNARI - M. Francis PEDARRIOSSE - Mmes Gisèle CAMIADE - Marie-Josée CAU - M. Edmond CAUBRAQUE - Mrs Jean-Michel LABORDE - Claude CAULLET

ABSENTS ET EXCUSES : M. Jacques PENE - Mmes Carmen LEPARRE - Christine BASLY - Sylvie LAULOM - Patricia NUNES - Isabelle NAIL-ARROUY - M. Alain DUPERIER - Me José ARDANUY

POUVOIRS :

M. Jacques PENE donne pouvoir à M. Gabriel BELLOCQ
Mme Carmen LEPARRE donne pouvoir à Mme Marie-Josée HENRARD
Mme Christine BASLY donne pouvoir à M. Michel LAPEGUE
Mme Sylvie LAULOM donne pouvoir à M. Jean-Marie VIGNES

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Géraldine MADOUNARI

OBJET : CESSIION DE L'ANCIENNE ECOLE SAINTE-MARIE

La Ville de Dax est propriétaire d'un immeuble vacant, édifié sur la parcelle cadastrée AD n°416, sise 28 rue neuve, qui abritait l'ancienne école Sainte-Marie.

Il s'agit d'un bâtiment en R+2 avec un grenier, en très mauvais état de conservation, représentant une emprise au sol de 502 m² et une surface totale bâtie d'environ 1000 m². Il est situé en zone Uaa du PLU de la Ville et à l'intérieur de la ZPPAUP.

Depuis plusieurs mois, un projet de restauration de cet ensemble est à l'étude. Il vise à créer 12 logements (7 T2, 2 T2 en duplex, 2 T3 et 1 T2 bis en duplex) pour une surface habitable de 630 m² (la partie arrière de l'immeuble étant démolie).

Le montant total des travaux est estimé à 1,8 millions d'euros.

Aujourd'hui, ce projet est en cours de finalisation, l'étude de faisabilité est achevée, et Messieurs Louis PRADIER et Michel LARMANDIEU proposent à la Ville de Dax d'acquérir l'immeuble susvisé au prix de 200 000 €.

France Domaine, sollicité dans le cadre de cette vente, en a estimé la valeur vénale à 230 000 €. Toutefois, compte tenu de la qualité de ce projet de restauration visant à redonner vie à un bâtiment vacant depuis de nombreuses années et compte tenu du montant des travaux, la Ville a accepté l'offre susvisée.

Afin de permettre l'accès de ladite parcelle par le cours Foch, une servitude de passage sera instituée, au profit des acquéreurs, sur la parcelle restant propriété de la Ville et cadastrée AD n°415.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR FRANCIS PEDARRIOSSE, CONSEILLER MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 24 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS celles de Mmes
Gisèle CAMIADE, Marie-Josée CAU, Mrs Edmond CAUBRAQUE, Jean-Michel
LABORDE et Claude CAULLET,**

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée AD n°416, sise 28 rue Neuve, à Messieurs PRADIER et LARMANDIEU ou toute autre personne physique ou morale qui se substituerait à eux, au prix de 200 000 €,

INSTITUE une servitude de passage, sur la parcelle cadastrée AD n°415, au profit de la parcelle objet de la présente vente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété qui sera reçu par le Notaire des acquéreurs, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20140226-4-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Vice-Président du Conseil
Général des Landes**

Affichée le : 28 Février 2014

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».